

PROCURATION

.....
ci-après le « **Mandant** », autorise par la présente, en accordant le droit de substitution

Messieurs Fridolin Walther, Christoph Leuch, Andreas Howald et Florian Frey, avocats

ci-après les « **Avocats** », dont le cabinet est domicilié

Monbijoustrasse 8, 3011 Berne

pour la représentation en
matière.....

Les Avocats sont autorisés à représenter le Mandant dans cette affaire et à prendre toutes les mesures nécessaires à cet effet en son nom. Ils sont notamment habilités à soulever un procès, à conclure une transaction ou un accord d'arbitrage et à déclarer une renonciation ou une distance. Les Avocats protègent les intérêts du Mandant conformément au droit et à l'équité et s'occupent consciencieusement de ce qui leur est confié ; ils s'engagent conjointement à la loyauté et au secret professionnel.

Le Mandant s'engage à payer les honoraires et les frais des Avocats conformément aux dispositions de la loi cantonale sur les avocats et de l'ordonnance sur les dépens. Sous réserve d'un accord particulier sur les honoraires. Le Mandant s'engage à verser aux avocats, à leur demande, une avance raisonnable et à la compléter si nécessaire.

Tout litige entre le Mandant et les Avocats sera tranché par le tribunal du siège social des Avocats, dans la mesure où la loi ne prévoit pas d'autre for impératif. Les dispositions relatives à la compétence de l'autorité de surveillance des Avocats du canton de Berne demeurent réservées.

Un double de cette procuration, rédigé à l'identique, est à la disposition du Mandant. La procuration est révocable à tout moment.

Lieu et date :

.....

Pour les Avocats :

Le Mandant :

.....

Les dispositions relatives aux droits et obligations du Mandant et des Avocats se trouvent notamment dans :

- Code suisse des obligations du 30 mars 1911, RS 220 (art. 394 et suivants)
- Loi fédérale sur la libre circulation des avocats du 23 juin 2000, RS 935.61
- Loi cantonale sur les avocats du 28 mars 2006, RSB 168.11
- Ordonnance sur les dépens du 17 mai 2006, RSB 168.811
- Code de procédure civile
- Code de déontologie de la Fédération suisse des avocats du 01 juillet 2005
- et sur www.bav-aab.ch